



Réadaptation professionnelle par l'assurance-invalidité : Évolution 2020

Date : 22 juin 2021

L'assurance-invalidité (AI) a étendu la palette de ses outils ciblant la réadaptation professionnelle, en particulier dans le cadre de la 5^e révision de l'AI en 2008 et de la 6^e révision, 1^{er} volet (révision 6a) en 2012. Les offices AI recourent très largement à ces instruments et le nombre de mesures de réadaptation octroyées n'a cessé de progresser depuis 2008. Le présent rapport fournit les chiffres les plus récents à ce sujet, donne les résultats du monitoring de l'insertion professionnelle et décrit les principaux instruments ayant pour objectif la réadaptation professionnelle.

Évolution des
mesures

Hausse constante du nombre de mesures visant la réadaptation professionnelle

En 2020, le nombre de bénéficiaires de mesures visant la réadaptation professionnelle a augmenté de 4.5 % par rapport à l'année précédente. La grande majorité des 47'200 bénéficiaires, soit 30'600 personnes, ont obtenu des mesures d'ordre professionnel, principalement sous forme de formation professionnelle initiale ou de reclassement. 13'400 personnes ont bénéficié de mesures d'intervention précoce et 7'900, de mesures de réinsertion en préparation à des mesures d'ordre professionnel.

Bénéficiaires de mesures visant la réadaptation professionnelle

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Réadaptation professionnelle (total)	27 600	30 300	33 700	36 600	38 300	39 800	40 800	43 500	45'100	47'200
Mesures d'intervention précoce	5 900	7 600	8 900	10 200	10 800	10 800	11 000	12 400	12'700	13'400
Mesures de réinsertion	2 400	3 100	4 100	4 700	5 000	5 600	5 800	6 400	7'100	7'900
Mesures d'ordre professionnel	20 700	21 600	23 200	24 800	25 700	26 900	27 500	28 900	29'900	30'600

Ces dix dernières années, l'AI a ciblé ses efforts sur le renforcement de la réadaptation. C'est ce que confirme le nombre croissant de personnes qui ont accompli des mesures visant la réadaptation professionnelle.

Grâce à l'orientation de l'assurance-invalidité vers la réadaptation, les assurés sont conseillés et accompagnés en fonction de leurs droits aux prestations, de leur situation individuelle, de leur état de santé, ainsi que de leurs ressources professionnelles et sociales. À cet effet, l'assurance recourt à diverses mesures de soutien permettant de créer ou d'améliorer les chances de réinsertion professionnelle de chaque personne, selon le principe « la réadaptation prime la rente ».

En investissant davantage dans la réadaptation, l'AI entend, d'une part, assurer aux personnes concernées la possibilité de rester dans le monde du travail et, d'autre part, offrir de meilleures chances de réinsertion aux personnes qui en sont sorties. Le processus de réadaptation, en règle générale, n'est pas linéaire. Suivant la nature et la gravité de l'atteinte à la santé, il dépend des conditions individuelles de l'assuré concerné et de son environnement. Il importe de tenir compte de ces facteurs, bien que, souvent, l'AI ne puisse influencer sur eux. Étant donné que cette dernière doit parfois limiter son action en raison de ses compétences légales, elle soigne activement ses relations avec les autres acteurs impliqués.

Objectifs des mesures de réadaptation professionnelle

L'AI a le mandat légal **de rétablir, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain** des personnes qui sont devenues incapables de travailler pour des raisons de santé ou qui risquent de devoir sortir du monde du travail. Pour atteindre cet objectif, elle peut soutenir les assurés par des mesures d'intervention précoce et des mesures de réadaptation adaptées à chacun.

La Conférence des offices AI (COAI) publie chaque année le nombre d'assurés qui se maintiennent en emploi ou retrouvent une place de travail avec l'aide des employeurs et des offices AI. Ces chiffres offrent un instantané de la situation au moment où l'AI clôt le dossier de réadaptation.

Les données disponibles ne fournissent à l'assurance qu'une notion approximative du nombre d'assurés réadaptés qui sont effectivement réinsérés à moyen terme sur le marché du travail après la clôture de leur dossier. C'est pour améliorer cette situation que l'OFAS a mis en place le monitoring de l'insertion professionnelle. Le statut professionnel et le niveau du revenu des assurés réadaptés permet de faire des déductions sur l'état de leur insertion professionnelle au cours des quatre ans qui suivent l'achèvement des mesures de l'AI. Le monitoring permet aussi d'établir la proportion d'assurés qui, durant ce laps de temps, perçoivent une rente de l'AI, des indemnités de chômage ou des prestations de l'aide sociale.

Données utilisées

Le monitoring est fondé sur des données du registre central de l'AI, qui sont croisées avec les données extraites des comptes individuels AVS (CI) et exploitées en respectant l'anonymat des assurés. Les comptes individuels AVS des assurés dans le 1^{er} pilier comptabilisent les revenus soumis à cotisation. Ces données permettent de tirer des conclusions sur le revenu professionnel des assurés. Des analyses statistiques permettent ensuite de déterminer pour chaque année le nombre de bénéficiaires de rente (entière ou partielle), le nombre de personnes exerçant une activité lucrative ou en recherche d'emploi, et le montant des revenus réalisés.

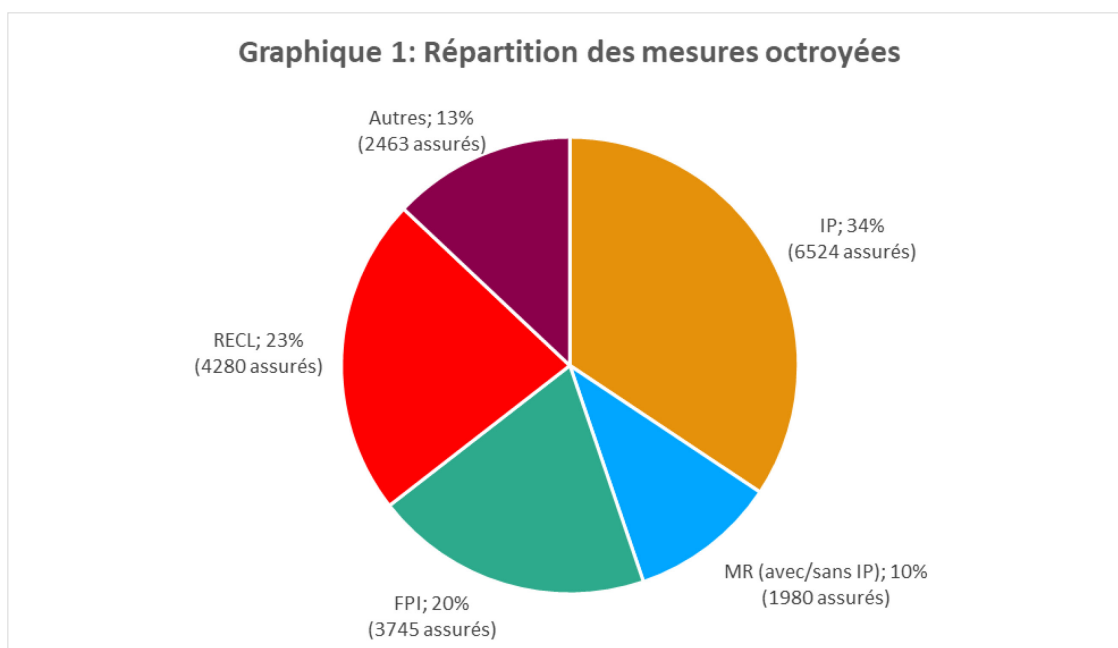
Le monitoring a été mis en place ces six dernières années. Il permet de faire certaines déductions sur l'efficacité des mesures de réadaptation visant l'insertion professionnelle, sans pour autant fournir de réponse exhaustive ou définitive à la question de savoir si le succès de la réinsertion à long terme est attribuable aux mesures de réadaptation. Les données qu'il fournit ne permettent pas d'apporter la preuve irréfutable qu'une insertion réussie est la conséquence directe d'une mesure de réadaptation visant l'insertion professionnelle, en particulier parce que des facteurs extérieurs à l'AI (par ex. la situation du marché du travail, l'âge et les connaissances linguistiques des assurés, etc.), qui ne sont pas reflétés par les données du monitoring, jouent aussi un rôle.

Nous présentons ci-après les derniers résultats du monitoring de l'insertion professionnelle.

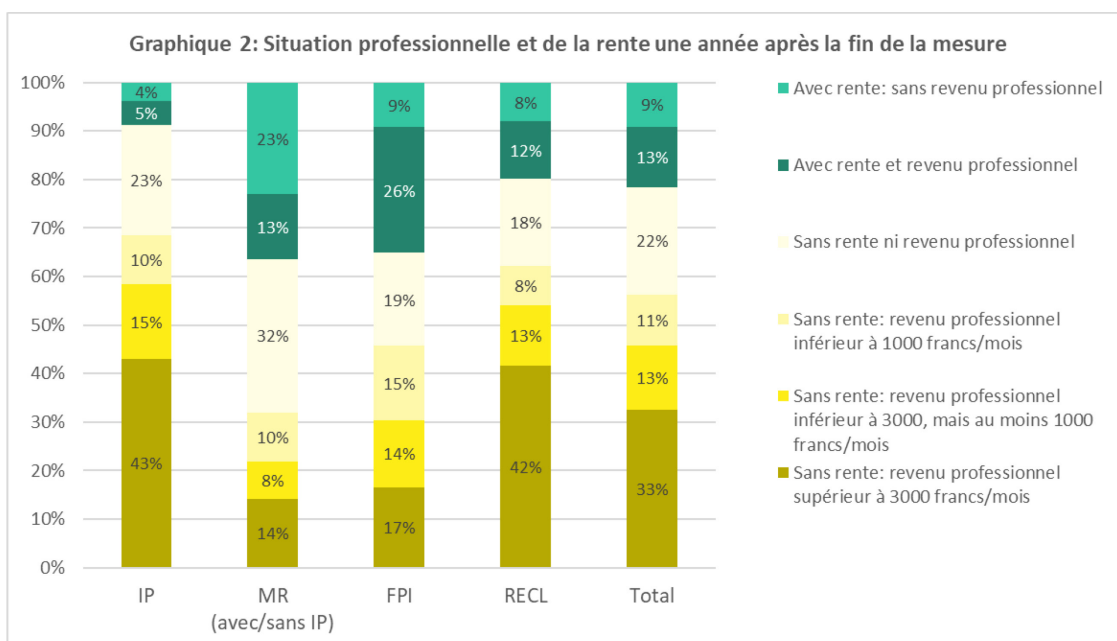
Situation professionnelle et recours à la rente une année après la fin des mesures

Le graphique 1 ci-dessous illustre le nombre de personnes qui, dans le courant de 2018, ont bénéficié d'une mesure d'intervention précoce ou de réinsertion ou, si des mesures ont été octroyées à plusieurs reprises, qui ont achevé leur dernière mesure d'ordre professionnel octroyée par l'Al. Les divers parcours de réadaptation possibles, comprenant une mesure ou plusieurs mesures successives, sont répartis en cinq groupes. L'attribution aux différents groupes se fait en fonction de la mesure la plus marquante du parcours considéré. Ces cinq groupes sont les suivants :

1. **IP** : uniquement des mesures d'intervention précoce
2. **MR** (avec/sans IP) : mesures de réinsertion, avec ou sans mesure préalable d'intervention précoce
3. **FPI** : formation professionnelle initiale, avec ou sans autres mesures préalables
4. **RECL** : reclassement, avec ou sans autres mesures préalables (hors FPI)
5. **Autres** : autres mesures d'ordre professionnel, avec ou sans IP ou MR



Le graphique 2 indique la situation professionnelle et le recours à la rente des personnes des cinq groupes en 2019, c.-à-d. un an après l'achèvement des mesures de l'AI en 2018¹. Les données disponibles ne permettent pas de distinguer si le revenu de l'activité lucrative a été réalisé sur le marché primaire du travail ou sur le marché dit secondaire, autrement dit en cadre protégé.



Parmi les personnes dont le parcours de réadaptation n'a consisté qu'en une mesure d'**intervention précoce**, 68 % exerçaient encore une activité lucrative l'année suivante, sans toucher de rente (43 % d'entre elles réalisaient un revenu supérieur à 3000 francs ; 15 % gagnaient entre 1000 et 3000 francs, et 10%, moins de 1000 francs). Une rente a été octroyée l'année suivant la fin des mesures d'intervention précoce dans 9 % des cas, dont 5 % en complément du revenu d'une activité professionnelle (rente partielle).

Les **mesures de réinsertion** ont pour objectif de renforcer la résistance et l'endurance des personnes non encore aptes à la réadaptation et à les préparer à suivre une mesure visant la réinsertion professionnelle. Étant donné que l'évolution de la santé de ces personnes est très incertaine, il n'est pas surprenant que – en comparaison des autres groupes – environ 32 % d'entre elles seulement exerçaient une activité lucrative, sans toucher de rente, l'année suivant l'achèvement de la mesure ; 36 % souffraient d'une atteinte à la santé qui justifiait l'octroi d'une rente d'invalidité. 13 % réalisaient parallèlement un revenu professionnel.

Parmi les personnes ayant accompli une **formation professionnelle initiale**, 46 % exerçaient une activité lucrative et ne percevaient pas de rente l'année suivant la fin de la formation ; 17 % avaient un revenu de plus de 3000 francs par mois. Étant donné qu'une part considérable des jeunes adultes dans ce groupe souffraient de problèmes de santé moyens ou graves – dont des infirmités congénitales –, la proportion de bénéficiaires de rente AI y est plus élevée (35 %) que pour les autres mesures. Environ 75% exerçaient néanmoins une activité lucrative l'année suivant celle où ils ont accompli la mesure.

Parmi les personnes ayant effectué une **mesure de reclassement**, 63 % ont pu se réinsérer professionnellement, en exerçant une activité lucrative à l'achèvement du reclassement. Sur l'ensemble des personnes de ce groupe, 42 % réalisaient un revenu de plus de 3000 francs par mois. Pour 20 % des assurés, l'atteinte à la santé a entraîné une telle perte de gain qu'elle a fait naître un droit à la rente ; 12 % d'entre eux pouvaient parallèlement continuer d'exercer une activité lucrative.

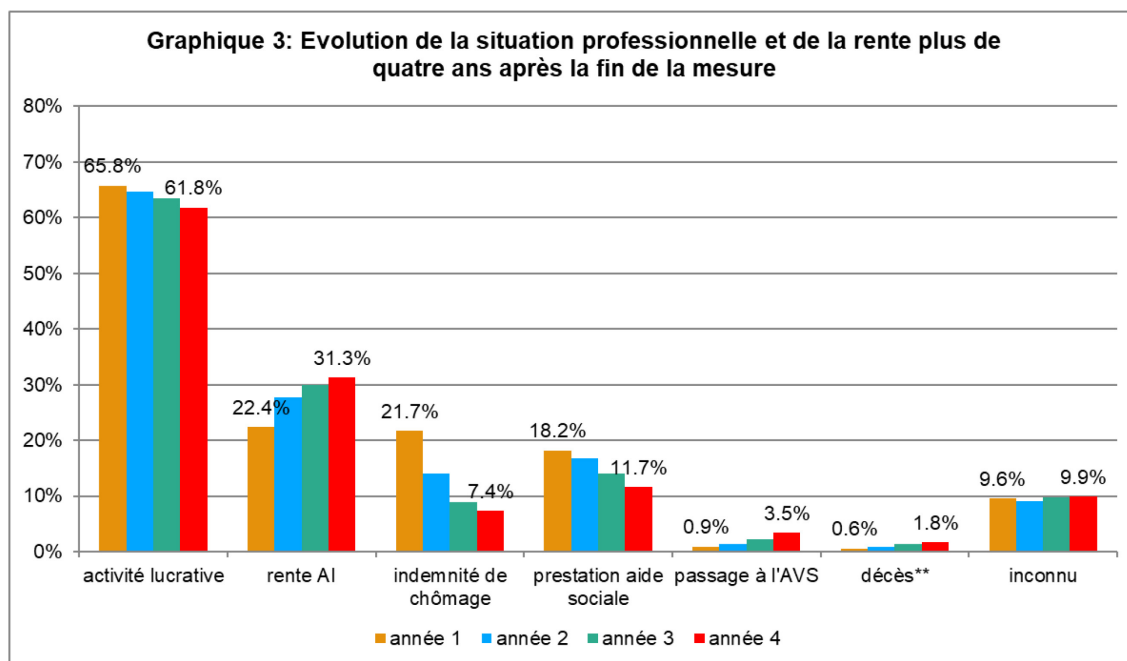
¹ Les pourcentages indiqués dans le graphique étant arrondis, leur somme peut différer légèrement de 100 %. De même, les pourcentages additionnés cités dans le corps du texte peuvent différer légèrement de ceux du graphique.

Sur l'ensemble des groupes, plus de deux tiers des personnes (70 %) réalisaient un revenu au cours de l'année suivant celle de la fin de la mesure de réadaptation (pour 33 % d'entre elles, le revenu était supérieur à 3000 francs, pour 24 %, inférieur ; 13 % touchaient un revenu et une rente partielle). Pour 22 % des personnes, la perception d'une rente s'est avérée inéluctable une fois les mesures de réadaptation achevées.

L'évolution à **moyen terme** du statut professionnel des personnes après la fin des mesures de réadaptation de l'AI est décrite ci-après, en tenant aussi compte de la question de la dépendance de l'aide sociale et du soutien apporté par l'assurance-chômage.

Évolution de la situation professionnelle et du recours à la rente entre un et quatre ans après la fin des mesures

Pour l'analyse de l'évolution à moyen terme, on a choisi une période de quatre ans pour la cohorte ayant achevé les mesures en 2015. Celle-ci comprend toutes les personnes qui, cette année-là, ont achevé leur dernière mesure en date, qu'elle soit d'intervention précoce, de réinsertion, ou d'ordre professionnel. Le graphique 3 illustre l'évolution de la situation professionnelle et du recours aux rentes de l'AI, aux indemnités de chômage ou aux prestations de l'aide sociale, ainsi que les transferts dans les catégories « passage à l'AVS », « décès » et « inconnu »*.



* Étant donné que les caractéristiques observées ne s'excluent pas mutuellement (par ex. activité lucrative et perception d'une rente), la somme des pourcentages dépasse 100 %.

** Indications cumulatives : décès au cours de la première année, décès au cours des deux premières années, etc., après l'achèvement des mesures.

Le pourcentage des personnes qui exercent une **activité lucrative** après l'achèvement des mesures diminue légèrement et progressivement au fil des quatre années considérées. Cela s'explique, d'une part, comme pour la perception de rentes de l'AI, d'indemnités de chômage et de prestations de l'aide sociale, en partie par les départs naturels (passage à l'AVS, décès) et, d'autre part, par le fait que, pour diverses raisons, toutes les insertions réussies sur le marché du travail ne se maintiennent pas à moyen terme. L'OFAS part de l'hypothèse que la plupart des actifs représentés ici le sont de manière continue et que les parcours interrompus par le recours temporaire aux indemnités de chômage ou aux prestations de l'aide sociale constituent l'exception.

L'évolution du pourcentage des personnes percevant une **rente de l'AI** n'est guère surprenante. Ce pourcentage augmente légèrement au cours de la période d'observation et se situe à 31.3 % quatre ans après l'achèvement des mesures. Cette évolution est en partie liée au temps

dont l'AI a besoin après la fin des mesures de réadaptation, dans les situations complexes, pour rendre la décision relative à la rente.

Le pourcentage des personnes percevant des **indemnités de chômage** diminue fortement au cours des deux premières années qui suivent l'achèvement des mesures. Cela s'explique, d'une part, par la reprise d'une activité lucrative et, d'autre part, par la durée limitée du droit aux indemnités, au terme de laquelle les chômeurs sont en fin de droits. Suivant leur situation financière, ils se retrouvent alors tributaires de l'aide sociale.

Le recours à l'**aide sociale** évolue aussi à la baisse. Par rapport aux prestations de rentes de l'AI, l'aide sociale est tenue à prestation préalable, c'est-à-dire qu'elle avance le montant de la rente AI à une partie des futurs bénéficiaires de rente.

Le rapport de recherche «Entwicklung der Übertritte von der Invalidenversicherung in die Sozialhilfe»² (Évolution des passages de l'assurance-invalidité vers l'aide sociale; rapport en allemand, avec résumé en français, en italien et en anglais), publié par l'OFAS fin 2020, parvient à la conclusion que, comparé aux années précédentes, davantage de personnes sont financièrement indépendantes après avoir déposé une demande de prestations auprès de l'AI. Dans le même temps, le nombre de personnes ne touchant ni rente de l'AI, ni revenu d'une activité lucrative couvrant le minimum vital quatre ans après le dépôt d'une demande a, lui aussi, augmenté.

Les résultats de l'étude montrent que la stratégie consistant à repérer le plus tôt possible les assurés confrontés à des problèmes de santé et à mettre en place des mesures ciblées pour maintenir leur poste de travail et leur capacité de gain s'avère juste et efficace. Avec le Développement continu de l'AI, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les instruments de réadaptation seront encore optimisés.

Dans le cadre de son mandat, l'assurance soutient les assurés dans la recherche d'un poste de travail adapté et met tout en œuvre pour que les assurés parviennent à s'insérer sur le marché du travail. À cette fin, elle intensifie aussi de façon ciblée sa collaboration avec d'autres acteurs. Le monitoring de l'insertion professionnelle procure à l'AI des connaissances supplémentaires sur la situation des assurés après une réadaptation réussie, et en particulier sur leur intégration dans le marché du travail et sur leur situation professionnelle. Ces informations permettent à l'OFAS de développer et d'optimiser en permanence les mesures de réadaptation existantes qui visent l'insertion professionnelle.

Vue d'ensemble des mesures de l'AI visant la réadaptation professionnelle

a) Détection précoce

Comme son nom l'indique, cette mesure a pour but de détecter le plus tôt possible un problème de santé et de réagir pour éviter qu'il n'engendre une incapacité de travail de longue durée ou la perte de l'emploi. L'apparition d'une atteinte à la santé peut être signalée à l'office AI du canton de résidence par la personne concernée. Elle peut aussi être communiquée par un membre de la famille, l'employeur, les médecins traitants, les assurances (assurance d'indemnités journalières maladie ou assurance-accidents, caisse de pension, assurance militaire, assurance-chômage, assurance-maladie) ou l'aide sociale. Après un entretien avec la personne concernée, l'office AI décide s'il est compétent et s'il faut que l'assuré dépose une demande de prestations auprès de l'AI.

b) Mesures d'intervention précoce

Avant le dépôt d'une demande de prestations, l'intervention précoce permet de prendre rapidement des mesures faciles d'accès, sans tracasseries administratives, parallèlement à l'examen du droit aux prestations. Par une intervention rapide, on aide l'assuré à se maintenir en emploi ou à trouver un nouveau poste adéquat, dans la même entreprise ou ailleurs. En restant active, la personne conserve aussi un rythme quotidien structuré. La palette des mesures d'interven-

² Entwicklung der Übertritte von der Invalidenversicherung in die Sozialhilfe. Analysen auf Basis der SHIVALV-Daten (2020; Berichtnummer 8/20)

tion précoce comprend les adaptations du poste de travail, des cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle, la réadaptation socioprofessionnelle et des mesures d'occupation.

c) Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion ont été conçues pour préparer les assurés souffrant de problèmes psychiques ou physiques à suivre des mesures d'ordre professionnel. Il existe deux types de mesures de réinsertion : 1. les mesures socioprofessionnelles favorisant l'accoutumance au processus de travail, stimulant la motivation, stabilisant la personnalité et encourageant la socialisation de base, et 2. les mesures d'occupation (travail de transition) permettant d'augmenter la capacité de travail ou du moins de la maintenir.

d) Mesures d'ordre professionnel

Orientation professionnelle

Des spécialistes des offices AI proposent un service d'orientation professionnelle aux assurés qui sont entravés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure en raison de leur invalidité.

Formation professionnelle initiale

Si un jeune assuré souffrant d'une atteinte à la santé n'a pas encore de formation professionnelle, l'AI prend en charge les frais supplémentaires occasionnés par son invalidité dans l'acquisition d'une formation professionnelle initiale. Font partie des formations professionnelles initiales la formation initiale au sens de la loi sur la formation professionnelle, la formation pratique de base, la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une haute école, ainsi que la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

Reclassement

L'AI prend en charge les frais des mesures de reclassement si, en raison de son invalidité, un assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle initiale ou ne peut plus le faire que très difficilement et qu'il subit de ce fait une perte de revenu considérable. Idéalement, après le reclassement, l'assuré réalise de nouveau un revenu équivalant à celui de son activité antérieure.

Placement

Il existe plusieurs possibilités pour aider un assuré à trouver un emploi, dont un soutien actif dans la recherche d'un travail, des mesures pour aider l'assuré à conserver un emploi, des conseils destinés aux employeurs, un placement à l'essai ou des allocations d'initiation au travail.

Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente

Les bénéficiaires d'une rente de l'AI peuvent obtenir des mesures de nouvelle réadaptation si celles-ci sont de nature à améliorer leur capacité de gain. Ces assurés peuvent être encadrés par un spécialiste de l'office AI pendant une période de protection de trois ans au maximum.

Indemnités journalières

En règle générale, l'AI verse des indemnités journalières aux assurés qui suivent une mesure de réadaptation et qui subissent de ce fait une perte de gain. Les indemnités journalières permettent aux assurés et à leur famille de subvenir à leurs besoins durant la réadaptation.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version « Berufliche Eingliederung durch die Invalidenversicherung: Entwicklung 2020 »

Versione italiana « Integrazione professionale attraverso l'assicurazione invalidità: evoluzione 2020 »

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch

Médias : media@bsv.admin.ch